

Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NORD CÉRÉALES  
de respecter les dispositions des articles 5.1.1.1, 5.3.2, 5.3.1.3.8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2022  
pour son établissement de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 2022 de la société NORD CÉRÉALES pour l'exploitation de silos de stockage de céréales situés au 3580 route du bassin maritime sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 9 avril 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 9 avril 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 9 avril 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 4 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le dimensionnement des dispositifs de désenfumage des silos 6, 7 et 10 est inférieur aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2022 ;
- seuls 18 personnes sur 47 ont été formées à la manipulation des extincteurs ;
- le personnel n'a pas été formé à l'utilisation des moyens de secours, et notamment à l'utilisation du matériel d'inertage, des dispositifs de désenfumage et des colonnes sèches ;
- le personnel n'a pas reçu les formations « connaissance des produits susceptibles d'être stockés, risque techniques de la manutention » ;
- les rapports de vérification des poteaux incendie du 18 novembre 2015 et du 6 février 2026 mettent en évidence que :
  - le poteau 68 n'est pas opérationnel ;
  - les débits des poteaux 65, 66, 69, 70, 71, 72, 74 et 89 sont inférieurs aux débits fixés à l'article 5.3.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2022 ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose « *Dispositifs de désenfumage : Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du silo à désenfumer, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées :*

- *lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes aux normes en vigueur. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès ;*
- *la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux ;*
- *lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 doit être affecté à la surface géométrique de désenfumage. » ;*

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose « *L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours. Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement. » ;*

4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.3.1.3.8 de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose « *L'exploitant doit pouvoir justifier la disponibilité effective des débits d'eau des poteaux incendie, sur la base d'essais réalisés à fréquence au moins annuelle. » ;*

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORD CÉRÉALES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5.1.1.1, 5.3.2, 5.3.1.3.8 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société NORD CÉRÉALES, ci-après dénommée l'exploitant, exploitant une installation de silos de stockage de céréales située au 3580 route du bassin maritime sur la commune de GRANDE-SYNTHÉ, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1.1.1, 5.3.2, 5.3.1.3.8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2022 en :

- dimensionnant les dispositifs de désenfumage des silos 6, 7 et 10 de manière à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2022 à savoir « *La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux. Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 doit être affecté à la surface géométrique de désenfumage.* » ;
- formant l'ensemble du personnel :
  - à la manœuvre des moyens de secours ;
  - aux connaissances des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) ;
- remettant en service le poteau incendie n° 68 ;
- justifiant de la disponibilité des débits d'eau des poteaux incendie de son site conformément aux prescriptions de l'article 5.3.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2022 ;

**dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

**20 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

